
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les sapeurs-pompiers volontaires**
- ▶ **La loi relative aux délits non intentionnels**
- ▶ **La loi relative au référé devant les juridictions administratives**

CIG petite commune



N°8 août 2000

**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Sous-direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les sapeurs-pompiers volontaires	3
---	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

La loi relative aux délits non intentionnels	16
---	-----------

La loi relative au référé devant les juridictions administratives	18
--	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	21
* Documents parlementaires	27
* Chronique de jurisprudence	28
* Presse et livres	31

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	36
* Réponses aux questions écrites	41

DOSSIER

Les sapeurs-pompiers volontaires

Les dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiées aux articles L. 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ont créé dans chaque département un établissement public dénommé « service départemental d'incendie et de secours » (SDIS).

Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies ont été confiées à ces SDIS qui concourent aussi, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Ils assurent principalement la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les SDIS interviennent dans le cadre d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques qu'ils élaborent sous l'autorité du préfet. Ce schéma départemental dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

En tant qu'établissements publics départementaux, les SDIS sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre les incendies, élus pour trois ans. Un président du conseil d'administration est élu en son sein pour la même durée. Le préfet assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Un directeur départemental du SDIS est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et accord du président du conseil d'administration.

Lorsqu'ils interviennent, les SDIS sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Les SDIS comprennent un service de santé et de secours médical. En outre, ils sont organisés en centres d'incendie et de secours situés sur le territoire du département. Chacun de ces centres d'incendie et de

secours est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- centres de secours principaux ;
- centres de secours ;
- centres de première intervention.

Les communes et les EPCI peuvent néanmoins conserver la gestion de leurs centres de première intervention. Ils peuvent même en demander au préfet la création au niveau communal ou intercommunal, après avis conforme du conseil d'administration du SDIS.

C'est dans le cadre de ces services d'incendie et de secours¹ qu'agissent aujourd'hui les sapeurs-pompiers en France. Ces derniers sont répartis en trois catégories :

- les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des fonctionnaires territoriaux appartenant à l'un des trois cadres d'emplois créés en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; ils sont au nombre de 27 500 environ ;

- les sapeurs-pompiers volontaires, qui accomplissent leur mission en marge de leur activité professionnelle, de leurs études ou de leur vie familiale et ne peuvent donc exercer l'activité de sapeurs-pompiers à temps complet ; ils sont soumis à des règles spécifiques fixées en application de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; ils sont au nombre de 207 000 environ ;

- les sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile, qui comprennent les jeunes gens accomplissant leurs obligations de service national sur le fondement des articles L. 94-16 à L. 94-20 du Code du service national ; ils sont au nombre de 2 000 environ.

Tous ces personnels appartiennent aux corps départementaux de sapeurs-pompiers rattachés aux SDIS. En principe, les SDIS sont leur unique employeur. Toutefois, les communes ou les EPCI qui gèrent un centre

1. Un dossier des « Informations administratives et juridiques » de février 1998 apporte des compléments d'informations sur l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et sur le personnel de ces services.

de première intervention peuvent demeurer les employeurs et les gestionnaires directs des seuls sapeurs-pompiers volontaires qui sont engagés dans ces centres. Ils peuvent également décider leur rattachement au corps départemental constitué au niveau du SDIS².

Aux côtés des corps départementaux de sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux, on notera la présence des sapeurs-pompiers militaires professionnels, qui interviennent à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne où ils forment la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, et qui sont également présents à Marseille avec le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille³ ; ces sapeurs-pompiers militaires sont au nombre de 7 000 environ⁴.

Les volontaires représentent donc la part la plus importante (85 %⁵) des effectifs de sapeurs-pompiers civils et militaires en France. Cette prédominance nécessitait qu'un « statut » propre leur soit consacré régissant précisément leur situation spécifique, ce qu'a fixé le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

L'objet du présent dossier est d'appréhender ce « statut des sapeurs-pompiers volontaires » et la place de ces derniers au sein de la fonction publique territoriale.

LA SITUATION JURIDIQUE ET LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Comme il vient d'être dit, les sapeurs-pompiers volontaires, à la différence des sapeurs-pompiers professionnels, ne relèvent pas des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ou du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

2. Art. L. 1424-5 et R. 1424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. D'autres unités militaires, les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC), participent aussi aux missions de sécurité civile. Ils interviennent en complément des moyens d'intervention locaux, si nécessaire.

4. Pour plus de détails sur les catégories de sapeurs-pompiers, on pourra se reporter utilement au site officiel de la Fédération des Sapeurs-pompiers français (FNSP), qui fournit entre autres les chiffres statistiques cités ci-dessus, à l'adresse Internet suivante : <http://www.pompiersdefrance.org/>

5. Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

Il apparaît qu'ils ne relèvent pas non plus des dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale telles qu'elles résultent du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. De surcroît, ils ne peuvent être assimilés aux « vacataires » de la fonction publique puisqu'ils souscrivent un engagement de longue durée pour des missions à caractère régulier.

Pour autant, le Conseil d'Etat a estimé, à l'occasion d'un avis rendu le 3 mars 1993⁶ sur la reconnaissance du bénéfice du droit syndical aux sapeurs-pompiers volontaires, que ces derniers devaient être considérés comme des « *agents publics contractuels qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels* », même si « *cette activité ne constitue pas pour eux une profession* ».

Ainsi, la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de la fonction publique territoriale, est spécifique : ils ont la qualité d'agent public territorial contractuel puisqu'ils participent directement à un service public administratif relevant d'un établissement public territorial et qu'ils sont recrutés par un engagement écrit⁷, mais ils ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents non titulaires, ni des vacataires. Il s'agit en fait de citoyens exerçant pour la plupart une activité professionnelle principale et collaborant à titre secondaire aux services et aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours⁸. L'article 1^{er} du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires précise d'ailleurs qu'ils « *ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours* » et qu'ils « *concourent notamment* », avec les sapeurs-pompiers professionnels, « *aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement* ». Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent donc être des salariés du secteur privé, des agents publics - fonctionnaires ou non, des travailleurs indépendants ou des membres de professions libérales et non salariées. Leurs employeurs sont tenus de leur accorder une certaine disponibilité, en compatibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public et selon des conditions qui seront examinées plus bas.

6. Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, avis n° 353155 du 3 mars 1993.

7. Cette conclusion s'impose d'autant plus aujourd'hui depuis l'arrêt du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône c/ Conseil des prud'hommes de Lyon*, jugement n° 3000, reproduit intégralement in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1996. - Paris : C.I.G. de la petite couronne, 1997, p. 423, diffusion La documentation Française.

8. Art. 1^{er}, loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

En tant que sapeurs-pompiers volontaires, ces personnels relèvent d'un corps départemental de sapeurs-pompiers rattaché à un SDIS ou, le cas échéant, d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers s'ils interviennent dans le cadre d'un centre de première intervention géré par une commune ou un EPCI et s'ils n'ont pas été rattachés à un corps départemental. L'article 3 du décret n° 99-1039 du 10 novembre 1999 précise que les actes relatifs à la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires sont pris sous la forme d'un arrêté du président du conseil d'administration du SDIS s'il s'agit de volontaires relevant du corps départemental, et sous la forme d'un arrêté du maire de la commune ou du président de l'EPCI s'il s'agit de volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont classés dans une hiérarchie de grades qui comprend⁹ :

- 1° - les sapeurs-pompiers de 2^e classe et de 1^{re} classe ;
- 2° - les caporaux ;
- 3° - les sous-officiers : sergents et adjudants ;
- 4° - les officiers : lieutenants, capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Cette hiérarchie des grades se rapproche de celle prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

Une hiérarchie particulière des grades s'applique par ailleurs aux membres du service de santé et de secours médical.

En outre, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de droits liés à la carrière, à la formation, à la protection sociale, ainsi que de garanties disciplinaires.

La situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires, agents publics territoriaux contractuels, est ainsi réglée par un ensemble de dispositions qui leur sont propres. Avec certains articles du Code général des collectivités territoriales¹⁰, la loi du 3 mai 1996¹¹ et le décret du 10 décembre 1999¹² déjà évoqués, les textes suivants - les plus importants - constituent un *corpus* juridique spécifique définissant le « statut » des sapeurs-pompiers volontaires :

- loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (J.O. du 3 janvier 1992) ;
- décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en

service et modifiant le code de la sécurité sociale (J.O. du 8 juillet 1992) ;

- décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (J.O. du 6 septembre 1996) ;

- décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 modifié relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 23 novembre 1996) ;

- décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire (J.O. du 10 août 1999) ;

- arrêté ministériel du 17 mars 1998 modifié fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 28 mars 1998) ;

- arrêté ministériel du 17 mars 1998 modifié fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (J.O. du 28 mars 1998) ;

- arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 16 avril 1998) ;

- arrêté ministériel du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 9 janvier 2000) ;

- arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 52 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours (J.O. du 24 mai 2000) ;

- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation de la commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000) ;

- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000) ;

- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000)¹³ ;

- arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours (J.O. du 11 juin 2000).

9. Art. 2, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

10. Art. L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants du CGCT.

11. Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, J.O. du 4 mai 1996, modifiée par la loi n° 99-128 du 23 février 1999, J.O. du 24 février 1999.

12. Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, J.O. du 12 décembre 1999, pp. 18514-18519 ; rectificatif du 15 janvier 2000, p. 723.

13. D'autres arrêtés ministériels datés du 6 mai 2000, publiés au Journal Officiel du 24 mai 2000, concernent les sapeurs-pompiers volontaires, en particulier ceux qui sont recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

L'ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés, par arrêté de l'autorité territoriale compétente, pour une période de cinq ans, tacitement reconduite.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire chef de centre ou officier, membre du corps départemental, est décidée conjointement par le préfet et par le président du SDIS.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire chef de corps, chef de centre ou officier relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est arrêtée conjointement par le préfet et le maire ou le président de l'EPCI concernés, sur avis préalable du SDIS. En revanche, l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire non officier relevant d'un corps communal ou intercommunal est simplement porté à la connaissance du SDIS.

L'avis du comité consultatif départemental, communal ou intercommunal selon le cas, est aussi requis pour le premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire. L'organisation de ces comités consultatifs de sapeurs-pompiers est fixée par les arrêtés ministériels du 9 avril 1998 modifié et du 6 mai 2000 précités.

Le premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° - être âgé de 18 ans au moins¹⁴ et de 45 ans au plus pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers et de 21 ans au moins et de 45 ans au plus pour les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;
- 2° - produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engage à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les sapeurs-pompiers volontaires officiers doivent également produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3° - se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code du service national ;
- 4° - remplir les conditions d'aptitude physique et médicale définie par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 précité (J.O. du 11 juin 2000), par exemple avoir une taille supérieure ou égale à 1,60 m.

Le renouvellement de l'engagement n'est en revanche subordonné qu'à la seule vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé.

14. Question écrite n° 40027 du 17 janvier 2000, J.O. A.N. (Q), n° 12, 20 mars 2000, pp. 1869-1870.

15. Arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant, J.O., n° 120, 24 mai 2000, p. 7790.

En principe, les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au grade de sapeur-pompier de 2^e classe, mais l'engagement au grade de lieutenant est possible pour les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000¹⁵.

Par ailleurs, des conditions spécifiques d'engagement sont prévues pour les sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé et de secours médical, c'est-à-dire pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires, qui sont engagés au grade de capitaine, ainsi que pour les infirmiers, qui sont engagés en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires.

Une particularité concerne également l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. L'article 61 du décret du 10 novembre 1999 permet en effet le cumul des activités et recule à cinquante ans la limite d'âge maximale requise pour le premier engagement. Un sapeur-pompier professionnel, fonctionnaire territorial, peut donc souscrire un engagement de cinq ans tacitement reconduit pour exercer en sus de son activité publique celle de sapeur-pompier volontaire. L'engagement est alors effectué dans une appellation ou un grade identique à celui que le sapeur-pompier volontaire détient en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Des règles particulières d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire sont aussi prévues par les dispositions du décret du 10 décembre 1999, notamment pour les sapeurs-pompiers auxiliaires ou pour les engagements saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus¹⁶.

Enfin, on notera l'existence d'un principe d'incompatibilité posé à l'article 7 du décret du 10 décembre 1999, lequel interdit le cumul entre l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département et l'exercice, dans ce même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ou de membre du conseil d'administration du SDIS ayant voix délibérative. Lorsqu'une telle incompatibilité survient, l'engagement du sapeur-pompier volontaire est alors suspendu pendant la durée du mandat électif¹⁷.

16. Art. 61 et 63 à 67, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ; arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ; arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur ; arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

17. Art. 38, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ; question écrite n° 40236 du 17 janvier 2000, J.O. A.N. (Q), n° 12, 20 mars 2000, p. 1871.

LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

L'article R. 1424-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer cette activité à temps complet. Ils interviennent en effet en marge de leur activité professionnelle. Pour autant, les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile dévolues aux services d'incendie et de secours et représentent la part la plus importante des effectifs de sapeurs-pompiers en France. Le dispositif de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, reposent donc en grande partie sur leur présence.

En conséquence, la disponibilité du sapeur-pompier volontaire se révèle être un impératif de l'organisation et de la gestion des services d'incendie et de secours. C'est pourquoi les dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers l'ont prévue expressément.

En dehors des gardes et des astreintes à domicile que les sapeurs-pompiers volontaires doivent assurer, dont la programmation est établie sous le contrôle du directeur départemental du SDIS et qui peuvent ainsi avoir lieu en dehors des heures travaillées quotidiennes, les volontaires peuvent être appelés à exercer certaines activités pendant leur temps de travail. Aux termes de la loi, ces activités sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation initiale ou continue dispensées à chaque sapeur-pompier, examinées plus bas.

L'exercice de ces activités ouvre droit à l'octroi d'autorisations d'absence pendant les heures travaillées. Elles ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

Il apparaît donc que les activités de prévention et toutes les opérations ne présentant pas un caractère d'urgence ou de péril, par exemple la destruction de nids de guêpes, ne sont pas concernées par le régime de la disponibilité institué par la loi du 3 mai 1996 précitée. Pour d'autres interventions à caractère opérationnel, par exemple la participation en renfort à la lutte contre des feux de forêts relevant d'un autre secteur géographique que celui desservi par le centre de secours, la question du droit à disponibilité du sapeur-pompier volontaire peut quelquefois se poser.

Aux fins de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires, une convention peut être conclue entre l'employeur privé ou public d'un volontaire et le SDIS dont relève l'intéressé. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. Les parties à la convention fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à compensation financière et en précisent les conditions.

Une telle convention peut être aussi conclue entre le SDIS et les travailleurs indépendants ou les membres d'une profession libérale et non salariée qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, tels que les médecins ou infirmiers qui participent aux services de santé et de secours médical des SDIS.

On notera qu'aucune référence à la possibilité de conclure une convention avec une commune ou un EPCI gérant un centre de première intervention n'est mentionnée dans la loi. Rien n'interdit de penser que cette faculté existe dans les mêmes termes, associant par ailleurs à la conclusion d'une convention, sous forme tripartite, le SDIS géographiquement compétent pour coordonner les moyens du département en matière d'incendie et de secours.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. La loi du 3 mai 1996 citée ci-dessus ajoute qu'aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Les questions liées à la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs absences seront traitées plus bas.

LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La formation des sapeurs-pompiers volontaires constitue un élément fondamental de l'exercice de leur activité et une composante essentielle de leur « statut ». Tous les volontaires en bénéficient et sont astreints à la suivre. L'article L. 1424-37 du CGCT en pose le principe et l'article L. 1424-38 précise que les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'EPCI ou le SDIS dont ils relèvent.

Cette formation comprend :

- la formation initiale qui est nécessaire à l'adaptation aux missions, d'une durée d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins dix jours la première année ;
- la formation continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités, qui intervient après l'accomplissement de la formation initiale, et dont la durée est, chaque année, d'au moins cinq jours.

La formation initiale est un préalable à l'accomplissement des missions dévolues aux sapeurs-pompiers volontaires, lesquels doivent la suivre avant tout engagement opérationnel. Durant la période de formation initiale, les volontaires peuvent néanmoins participer aux opérations sous l'autorité d'un tuteur.

Certaines catégories de sapeurs-pompiers volontaires, en particulier les sapeurs-pompiers auxiliaires, sont dispensés de la formation initiale.

La formation continue et de perfectionnement est préalable à l'encadrement des personnels et à la direction des opérations. Les sapeurs-pompiers volontaires, sur proposition de leur autorité d'emploi reçoivent ainsi, avant nomination et prise de fonction, une formation de perfectionnement.

Le SDIS informe les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 précité détermine la validation, le contenu et le déroulement, notamment dans le temps et en fonction des grades de sapeurs-pompiers volontaires, des formations, ainsi que la liste des organismes agréés pour dispenser les enseignements correspondants. Un tableau en annexe fixe les opérations auxquelles peuvent participer les sapeurs-pompiers volontaires en fonction des modules de formation suivis.

LA CARRIERE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La première année du premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire constitue une année probatoire. L'autorité territoriale d'emploi peut ainsi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'accomplissement de son année probatoire.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient ensuite de droits liés à la carrière, en particulier de droits au changement de grade.

Le changement de grade combine principalement une condition d'ancienneté et une condition d'accomplissement soit de la formation initiale, soit de la formation de perfectionnement.

L'application de quotas limite la nomination aux grades supérieurs de sous-officiers et d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, non compris les membres du service de santé et de secours médical.

Ainsi, l'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder le quart de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps. Par ailleurs, le nombre d'adjudants est au plus égal au nombre de sergents.

L'encadrement en officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder 15 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps.

Une commission nationale de changement de grade, instituée auprès du Ministre de l'intérieur, est compétente pour donner un avis sur l'avancement aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel. Elle émet également un avis sur les changements de grade des officiers de sapeurs-pompiers volontaires membres d'un service de santé et de secours médical. La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par l'arrêté du 6 mai 2000 précité.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux, communaux ou intercommunaux, d'un grade inférieur à celui de commandant, les instances consultatives compétentes en matière de changements de grade sont respectivement les comités consultatifs départementaux et les comités consultatifs communaux ou intercommunaux précités.

Le tableau suivant résume les conditions requises pour la nomination au grade supérieur selon la hiérarchie des grades des sapeurs-pompiers volontaires évoquée plus haut :

Grade de nomination	Bénéficiaires	Condition d'ancienneté	Condition liée à la formation	Autres conditions	Appellations
Sapeur-pompier de 1^{re} classe	Sapeurs-pompiers de 2 ^e classe	1 an d'ancienneté	formation initiale	néant	néant
	Sapeurs-pompiers de 1 ^{re} classe	3 ans d'ancienneté	formations de perfectionnement	néant	sur proposition du chef de corps
10 ans d'ancienneté					
Sergent	Caporaux	3 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du chef de corps	Sergent-chef si 3 ans au moins d'ancienneté
Adjudant	Sergents	2 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du chef de corps	Adjudant-chef si 3 ans au moins d'ancienneté
Lieutenant	Sergents, Adjudants	2 ans en qualité de sous-officiers	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
Capitaine	Lieutenants ayant accédé à ce grade par avancement	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
	Lieutenants directement engagés à ce grade	3 ans dans le grade			
Commandant	Capitaines	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
Lieutenant-colonel	Commandants	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	être âgé de 40 ans au moins + sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
Colonel	Lieutenants-colonels	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant

On notera que, pour les sapeurs-pompiers professionnels en activité qui cumulent leur activité avec celle de sapeurs-pompiers volontaires, l'avancement de grade dans le cadre d'emplois d'origine entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire, dans la limite des postes disponibles. En revanche, un sapeur-pompier volontaire ne peut détenir un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Enfin, en cas de changement de l'autorité territoriale d'emploi, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté.

LA DISCIPLINE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs. Par ailleurs, il est soumis à la plupart des obligations que sa qualité d'agent public lui impose, en particulier l'obligation de discrétion.

Une composante importante des obligations du sapeur-pompier volontaire réside également dans le port de la tenue, des insignes et attributs des sapeurs-pompiers, obligatoire pour l'exercice de ses missions

telles que prévues par les dispositions de la loi du 3 mai 1996 et par celles du décret du 10 décembre 1999, et prohibé dans les autres cas.

Tout manquement aux obligations imposées aux sapeurs-pompiers volontaires peut conduire au prononcé d'une mesure disciplinaire à l'encontre des intéressés.

La commission nationale de changement de grade citée ci-dessus est compétente pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers volontaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de commandant, il est institué auprès du SDIS un conseil de discipline départemental, compétent pour donner un avis en matière disciplinaire, que les sapeurs-pompiers volontaires concernés appartiennent au corps départemental ou au corps communal ou intercommunal. L'arrêté ministériel du 6 mai 2000 précité définit la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil de discipline.

Le tableau suivant résume les sanctions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et les conditions dans lesquelles elles sont prononcées :

Art. 31, 32 et 34, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Nature des mesures	Autorité compétente	Avis du conseil de discipline départemental	Autres conditions
Avertissement	Chef du corps départemental, communal ou intercommunal	NON	le cas échéant, sur proposition du chef de centre
Blâme	Chef du corps départemental, communal ou intercommunal	NON	le cas échéant, sur proposition du chef de centre
Exclusion temporaire de fonction d'1 mois maximum	Autorité territoriale d'emploi	NON	entretien préalable avec l'intéressé + décision motivée
Exclusion temporaire de fonction de 6 mois maximum	Autorité territoriale d'emploi	OUI	néant
Rétrogradation	Autorité territoriale d'emploi	OUI	néant
Résiliation de l'engagement	Autorité territoriale d'emploi	OUI	néant

Les mesures disciplinaires visées ci-dessus sont prononcées selon une procédure disciplinaire détaillée aux articles 35 à 37 du décret du 10 novembre 1999. Cette procédure, concernant notamment les conditions de saisine du conseil de discipline départemental, se rapproche de celle prévue pour les fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, l'autorité territoriale d'emploi peut décider de suspendre de ses fonctions le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun. Le conseil de discipline départemental doit être alors saisi sans délai. La durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois et cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire a été rendue.

LA REMUNERATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Pour l'exercice de leurs missions et les actions de formation auxquelles ils participent, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit à des vacances horaires dont le taux de base est fixé en fonction de leur grade.

Ces vacances horaires sont versées aux intéressés par le SDIS, la commune ou l'établissement public dont ils relèvent. La loi du 3 mai 1996 précitée précise qu'elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. De surcroît, elles sont incessibles et insaisissables.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 7 janvier 2000¹⁸, le taux de la vacation horaire de base est aujourd'hui fixé de la manière suivante :

- Officiers : 64,20 F ;
- Sous-officiers : 51,59 F ;
- Caporaux : 45,89 F ;
- Sapeurs-pompiers : 42,68 F.

Le montant de la vacation allouée au sapeur-pompier volontaire pour l'exercice d'une mission à caractère opérationnel est ensuite calculé en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au moment où il quitte le centre d'incendie et de secours après remise en état du matériel utilisé. Le cas échéant, l'autorité territoriale compétente peut, dans la limite d'une demi-heure, augmenter le temps passé en service afin de tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour son retour sur son lieu de travail.

18. Arrêté ministériel du 7 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, J.O., n° 16, 20 janvier 2000, p. 1022.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 16 juin 1997, s'est prononcé sur la notion de service ouvrant droit à des vacances horaires :

« *Considérant que, par des délibérations des 28 février et 18 avril 1990, le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Questembert a décidé le paiement d'une vacation forfaitaire d'une heure aux pompiers qui, répondant à un appel, se rendent au centre de secours avant le départ des véhicules nécessaires à une intervention mais dont la participation à cette intervention n'est pas jugée nécessaire ; (...)*

Considérant (...) que les pompiers volontaires qui, abandonnant leurs activités personnelles, se rendent au centre de secours dans les conditions rappelées ci-dessus ne sauraient être regardés comme n'accomplissant aucun service (...);

Considérant (...) que le préfet du Morbihan n'est pas fondé à demander l'annulation des délibérations du comité du syndicat intercommunal (...) »¹⁹.

Le taux de base ou le montant de la vacation horaire varie également en fonction de circonstances spéciales ou d'activités particulières.

Ainsi, le taux de la vacation horaire de base versée pour une mission à caractère opérationnel est majoré de 50 % lorsque cette mission est effectuée les dimanches et jours fériés, et de 100 % lorsqu'elle l'est de minuit à sept heures du matin. Les deux majorations ne sont toutefois pas cumulables.

De même, les gardes effectuées par des sapeurs-pompiers volontaires au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception de vacances calculées dans les limites de 35 à 75 % du taux de la vacation horaire de base, alors que les gardes effectuées au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) ou dans un centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) donnent lieu à perception de vacances calculées au taux de la vacation horaire de base.

Des astreintes peuvent être programmées à domicile qui donnent alors lieu à perception de vacances calculées dans la limite de 9 % du taux de la vacation horaire de base et dans la limite de dix-huit semaines d'astreinte par an.

Des variations du montant de la vacation horaire existent aussi pour l'accomplissement de certaines missions relevant de spécialités opérationnelles, l'exercice de certaines responsabilités²⁰ ou pour l'exercice des missions incombant aux membres du service de santé et de secours médical. Par exemple, le taux de la vacation

19. Conseil d'Etat, 16 juin 1997, *Préfet du Morbihan*, req. n° 122264.

20. La liste des spécialités opérationnelles et la liste des responsabilités pouvant donner lieu à majoration du taux de la vacation horaire de base, ainsi que le montant maximum de celle-ci, doivent être fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur, non encore publiés à ce jour. On notera que les vacances allouées à ces titres ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

horaire de base applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires membres d'un service de santé et de secours médical est égal à celui des officiers.

La participation aux actions de formation donne lieu à perception de vacances minorées et plafonnées, fixées entre 50 et 75 % du taux de base, le nombre de vacances par journée de formation étant limité à huit.

L'autorité territoriale dont relève le sapeur-pompier volontaire est compétente pour fixer le taux de la vacation horaire de base lorsqu'une fourchette de taux est prévue, ainsi que pour calculer le montant des vacances à verser en fonction du temps de service accompli.

En cas d'absence du sapeur-pompier volontaire de son lieu de travail, pendant les heures travaillées, en raison d'un appel du service d'incendie et de secours, l'employeur public ou privé qui décide le maintien, durant la période d'absence, de la rémunération du sapeur-pompier volontaire salarié et des avantages y afférents, est alors subrogé dans les droits de ce dernier à percevoir le montant de ses vacances horaires. Les vacances perçues par l'employeur public ou privé ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Si l'absence résulte d'une action de formation suivie par le sapeur-pompier volontaire et que l'employeur public ou privé de ce dernier décide le maintien de la rémunération pendant cette absence, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail.

L'APTITUDE MEDICALE ET LA PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire est une condition fondamentale de l'exercice de ses missions. Elle se vérifie tant à l'occasion de son premier engagement, que tout au long de son activité et correspond à celle exigée des sapeurs-pompiers professionnels. Elle est définie par un arrêté ministériel du 6 mai 2000²¹ qui est couplé à un dispositif de protection sociale élaboré²², notamment en matière d'accidents survenus ou de maladies contractées en service.

21. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours.

22. Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié précités.

Ainsi, l'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité lors de visites de recrutement, d'engagement et de titularisation, ainsi qu'au cours de visites annuelles dites « de maintien en activité » ou, le cas échéant, sur décision du médecin chargé de l'aptitude, de visites bisannuelles pour les sapeurs-pompiers âgés de 18 à 38 ans.

L'aptitude médicale est appréciée par référence aux normes définies pour la détermination de l'aptitude médicale au service militaire. L'examen médical permet d'établir un profil médical individuel en référence au SIGYCOP, qui conditionne ensuite l'affectation proposée. Par exemple, le maintien en activité exige le profil B pour les sapeurs-pompiers âgés de moins de quarante ans, le profil C pour les quarante à quarante-neuf ans et le profil D pour ceux qui sont âgés de plus de quarante-neuf ans.

Par ailleurs, des conditions d'immunisation et de vaccinations obligatoires sont fortement liées à celles relatives à l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers. Les vaccinations obligatoires sont celles prescrites par les articles L. 3111-1 et suivants du Code de la santé publique²³.

Toute restriction d'aptitude médicale ou décision d'inaptitude concernant un sapeur-pompier doit faire l'objet d'une information du médecin-chef, qui peut réexaminer le sapeur-pompier concerné à sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé.

En cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, la confirmation de cette inaptitude doit également faire l'objet d'un examen du dossier de l'intéressé par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire créée par l'article R. 1424-27 du CGCT. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale sont applicables en cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier confirmée par le médecin-chef.

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire dont les examens périodiques font apparaître qu'il ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité peut être suspendu pour une durée maximale de douze mois, renouvelable deux fois au maximum.

23. Une question écrite n° 19020 du 30 septembre 1999, J.O. S. (Q), n° 8, 24 février 2000, p. 688, précise que les sapeurs-pompiers sont classés comme groupe à risques au regard de l'hépatite B et qu'ils sont dès lors soumis à l'obligation de vaccination même s'ils ne sont pas expressément prévus dans les dispositions correspondantes de l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique (anciennement article L. 10). Par ailleurs, en cas d'accident dont le lien est prouvé avec la vaccination effectuée dans le cadre des vaccinations obligatoires, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée.

A l'issue de cette période, l'intéressé reprend son activité après un examen médical constatant qu'il satisfait à nouveau aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

Le sapeur-pompier volontaire peut également bénéficier d'un arrêt de travail pour cause de maladie ou accident, qu'il soit intervenu en service ou hors service. Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours entraîne l'obligation d'une information du médecin sapeur-pompier chargé de l'aptitude et, éventuellement, sur décision de celui-ci, d'une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle du sapeur-pompier.

Par ailleurs, le décret du 10 novembre 1999 précise que le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à l'autorité territoriale qui l'emploie en qualité de sapeur-pompier volontaire et ne peut alors participer à l'activité du service.

De même, le sapeur-pompier volontaire qui est victime d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans le cadre des missions dévolues aux SDIS ne peut participer à l'activité opérationnelle mais, sur avis du médecin de sapeurs-pompiers compétent, peut se voir confier des tâches non opérationnelles.

Le régime des accidents survenus ou des maladies contractées en service, ainsi que les questions relatives à l'invalidité et à son indemnisation, sont définis par les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée et par celles du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 précité.

On notera simplement que le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

1°- sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;

2°- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;

3°- à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente ;

4°- à l'ouverture d'un droit pour ses ayants cause aux prestations ainsi prévues.

Sauf exceptions, toutes ces prestations sont directement prises en charge et payées par le SDIS dont l'intéressé relève.

Enfin, il est précisé que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions

statutaires qui les régissent. Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué pour les sapeurs-pompiers volontaires s'ils y ont intérêt. En revanche, aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par le régime de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

LA SUSPENSION ET LA CESSATION DE L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Hormis les cas de suspension de l'engagement déjà évoqués, notamment pour incompatibilités ou pour raisons de santé, le sapeur-pompier volontaire peut, sur sa demande, bénéficier d'une suspension de son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve son grade et son ancienneté. En revanche, la durée maximale autorisée des suspensions est fixée à neuf ans pour l'ensemble des engagements du sapeur-pompier volontaire.

La cessation définitive de l'engagement du sapeur-pompier volontaire intervient en outre de plein droit lorsque celui-ci atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sauf prolongation d'activité d'un an renouvelable quatre fois au maximum demandée par le sapeur-pompier volontaire remplissant les conditions d'aptitude médicale et physique requises.

Le sapeur-pompier volontaire peut également adresser sa démission à l'autorité territoriale d'emploi, la résiliation de l'engagement ne prenant effet qu'à la date à laquelle la démission est acceptée expressément par l'autorité territoriale d'emploi, ou, en cas de silence de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la démission.

Par ailleurs, l'initiative de la résiliation de l'engagement peut être laissée à l'autorité territoriale d'emploi dans les cas suivants :

1°- si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait plus à l'une des conditions d'aptitude médicale et physique exigées et que la période permettant la suspension de l'engagement à ce titre est épuisée ;

2°- en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'année probatoire, c'est-à-dire pendant la première année du premier engagement ;

3°- si l'intéressé ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale obligatoire ;

4°- lorsque le sapeur-pompier volontaire, après mise en demeure de reprendre son activité sous un délai de

dix jours, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension de son engagement ou est absent de son poste depuis plus d'un mois sans suspension autorisée de son engagement ;

5°- lorsque l'autorité territoriale d'emploi prononce, sur avis du conseil de discipline départemental, la sanction de résiliation de l'engagement.

En sus des cas de résiliation d'office de l'engagement par l'autorité territoriale d'emploi, cette dernière peut décider de ne pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire. Elle doit alors informer l'intéressé de sa décision au moins six mois avant la fin de la période quinquennale d'engagement. L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi et saisir le comité consultatif départemental, communal ou intercommunal sur cette question. La décision motivée de l'autorité d'emploi sur le non-renouvellement de l'engagement doit en tout état de cause être définitivement notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours.

On notera enfin que le décret du 10 décembre 1999 prévoit la possibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires de recevoir des honneurs et des récompenses, conformément aux dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que de bénéficier de l'honorariat.

LE REGIME DE PREVOYANCE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, après vingt ans au moins de service, à une allocation de vétérance qui est versée à compter de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité. La durée de service est ramenée à quinze ans pour les sapeurs-pompiers volontaires dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

Cette allocation de vétérance, conçue comme une véritable retraite du sapeur-pompier volontaire, est composée d'une part forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 17 mars 1998 précité²⁴ et d'une part variable calculée à la fois en fonction du grade détenu à la date de cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire et en fonction de la durée des services effectués en cette qualité, déduction faite des périodes de suspension et de congés. Le décret n° 99-709 du 3 août 1999 précité définit les critères de calcul et les modalités de versement de cette allocation.

24. Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance a été fixée à 1 962,69 F. par un arrêté ministériel du 7 janvier 2000 (J.O. du 20 janvier 2000) modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 précité.

L'allocation de vétérance est financée par les contributions aux SDIS des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires²⁵, et versée par le SDIS du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue. Elle n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elle n'est pas non plus saisissable, ni cessible et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Par ailleurs, l'allocation de vétérance donne lieu à réversion au profit du conjoint survivant ou des descendants directs mineurs en cas de décès du sapeur-pompier volontaire en service commandé. Cette allocation de réversion possède les mêmes caractéristiques que l'allocation de vétérance. Le décret du 3 août 1999 en détermine également les modalités de calcul et de versement.

LES INCIDENCES STATUTAIRES DE L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Hormis les cas de cumuls autorisés entre l'activité de sapeur-pompier professionnel et celle de sapeur-pompier volontaire ou l'application de dispositions communes relatives notamment à l'aptitude médicale, au port obligatoire de la tenue, des insignes et attributs de sapeurs-pompiers, ou encore aux honneurs et récompenses, qui ont déjà été évoqués dans les développements précédents, l'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire peut avoir des incidences en matière statutaire pour l'accès aux cadres d'emplois ou le déroulement de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, des références à l'activité ou au « statut » des sapeurs-pompiers volontaires existent dans le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que dans les décrets n° 90-851, n° 90-852 et n° 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés portant statuts particuliers respectivement du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, l'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours, est notamment réservé aux candidats âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui justifient de trois ans de services effectifs au moins en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

25. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

Pour ce cadre d'emplois et les deux autres, la limite d'âge supérieure prévue pour passer le concours est aussi reculée dans la limite de cinq ans au plus de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Par ailleurs, tous les statuts particuliers des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels interdisent aux fonctionnaires stagiaires de se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation initiale prévue pour leur grade, sauf s'ils avaient auparavant la qualité de sapeur-pompier volontaire et qu'ils sont autorisés, compte tenu de leurs qualifications antérieures, à participer en tout ou partie à des missions opérationnelles.

La limitation de l'effectif des sous-officiers professionnels, prévue dans le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, fait également référence aux sapeurs-pompiers volontaires, puisque le nombre de sous-officiers professionnels de chaque SDIS est au plus égal au quart d'un effectif de référence de sapeurs-pompiers non officiers comprenant l'ensemble des professionnels ainsi que le nombre des volontaires limité à celui des professionnels.

Enfin, le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 précité permet aux sapeurs-pompiers professionnels, en cas de dépassement d'horaire, de percevoir, selon leur niveau indiciaire, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, mais leur interdit de percevoir à ce titre des vacations de sapeur-pompier volontaire.

LE STATUT AU QUOTIDIEN

La loi relative aux délits non intentionnels

La loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a été publiée au Journal officiel du 11 juillet 2000. Souhaité par les élus locaux, ce texte a pour objet de définir plus précisément, pour tous les justiciables, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels et d'instituer, au profit des élus des collectivités locales, une protection juridique dans l'hypothèse où ces derniers feraient l'objet de poursuites pénales.

Se trouvent notamment modifiés par l'effet de cette loi les articles du Code pénal relatifs aux délits non intentionnels ainsi que certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires.

L'encadrement de la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, l'article 121-3 de ce code prévoit qu'en principe, les crimes et les délits sont des infractions intentionnelles mais que par exception, la loi peut prévoir, pour certains délits, une responsabilité pénale pour des faits non intentionnels.

Cette responsabilité peut exister dans deux hypothèses :
- en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ;
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Ce sont les conditions d'engagement de la responsabilité pénale se rapportant à cette deuxième hypothèse qui sont aujourd'hui modifiées. Il convient de rappeler que ce même article 121-3 du Code pénal avait déjà été complété par une loi du 13 mai 1996 pour prévoir que la responsabilité en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité devait s'apprécier « in concreto » et qu'il convenait de rechercher si l'auteur des faits avait accompli ou non les diligences normales compte tenu le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses

fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La loi du 10 juillet 2000 complète à nouveau l'article 121-3 pour préciser qu'il faut désormais, pour apprécier les responsabilités pénales encourues, distinguer selon que la faute a un lien direct ou indirect avec le dommage :

- dans le cas où la personne a causé directement le dommage, la responsabilité pénale s'apprécie comme auparavant. Autrement dit, elle n'est recherchée que dans la mesure où il est établi que la personne n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait.

- dans le cas où la personne n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, celle-ci n'est désormais responsable que dans la mesure où elle a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Ces nouvelles dispositions ne font donc pas disparaître la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels. Toutefois, celle-ci sera appréciée plus strictement en cas de faute indirecte.

Il faut préciser à cette occasion que si la jurisprudence pénale a toujours exigé qu'il y ait un lien de causalité certain entre la faute et le dommage¹, elle n'a jamais exigé en revanche que la faute commise par le prévenu soit la cause directe, immédiate et exclusive du dommage subi par la victime.

C'est ainsi qu'a par exemple été déclaré coupable de blessures involontaires le directeur général des services techniques d'une commune qui, en s'abstenant de procéder au contrôle de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le décret du

1. Le délit de blessures involontaires n'est constitué que s'il est le résultat d'une faute imputable au prévenu (Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 mars 1997).

10 juin 1985, a contribué à la réalisation de l'accident survenu à la suite d'une faute grave de l'agent victime (Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 1995).

En outre, la loi du 10 juillet 2000 insère un nouvel article 4-1 dans le Code de procédure pénale pour sauvegarder le droit à réparation des victimes d'infractions non intentionnelles. Mettant un terme à la théorie jurisprudentielle de l'identité des fautes civile et pénale, cet article prévoit que désormais, l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fera plus obstacle à l'exercice d'une action de la victime devant les juridictions civiles pour obtenir réparation sur le fondement de l'article 1383 du code civil en cas de faute quasi-délictuelle ou de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur. Cet article prévoit dans ce cas une majoration des indemnités dues à la victime.

Enfin, la loi du 10 juillet 2000 modifie les articles du Code pénal consacrés aux délits non intentionnels² ainsi que les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatifs à la responsabilité pénale des élus³ pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 121-3 du Code pénal. S'agissant des communes par exemple, l'article L. 2123-34 dispose désormais :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

S'agissant des fonctionnaires, l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que l'article 16-1 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont modifiés pour les mêmes raisons.

2. Article 221-6 relatif au délit d'homicide involontaire, articles 222-19 et 222-20 relatifs aux blessures involontaires, article 322-5 relatif à la destruction involontaire de biens, article 121-2 relatif à la responsabilité des personnes morales

3. Articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28 du CGCT

La protection juridique des élus locaux

La loi du 10 juillet 2000 complète les articles du Code général des collectivités territoriales consacrés à la responsabilité pénale des élus⁴ pour prévoir que ces derniers bénéficieront désormais de plein droit, à l'instar des fonctionnaires, d'une protection juridique de la collectivité publique en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions. S'agissant des élus de la commune, l'article L. 2123-34 du CGCT dispose par exemple :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

En outre, pour tenir compte du dédoublement fonctionnel propre aux fonctions de maire, l'article L. 2123-34 ajoute :

« Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

4. Article L. 2123-34 pour les élus de la commune, article L. 3123-28 pour les élus du département, article L. 4135-28 pour les élus de la région.

La loi relative au référé devant les juridictions administratives

La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a été publiée au Journal officiel du 1^{er} juillet 2000. Ses dispositions sont insérées dans le nouveau Code de justice administrative¹ et prendront effet le même jour que l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code précité, soit le 1^{er} janvier 2001. Elles ont pour objet d'améliorer en les diversifiant les procédures de traitement contentieux des situations d'urgence en matière administrative afin de garantir aux justiciables l'accès à un juge qui puisse, dans l'attente du jugement au fond du litige, ordonner efficacement les mesures provisoires nécessaires.

La loi précitée qui organise une procédure commune à l'ensemble des référés rappelle que le juge des référés, qui n'est pas saisi du principal, statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire et qu'il se prononce dans les meilleurs délais. Elle prévoit que la procédure contradictoire au terme de laquelle il statue est écrite ou orale, l'audience se déroulant, sauf renvoi à une formation collégiale, sans conclusions du Commissaire du gouvernement. En outre, elle exonère de l'acquittement du droit de timbre les demandes visant au prononcé de mesures de référé.

Sans examiner dans le détail chacune des dispositions de cette loi, seront exposées les grandes lignes de cette réforme ainsi que la nouvelle exigence de recours administratif préalable pour les fonctionnaires.

La réforme des procédures de référé administratif

La loi du 30 juin 2000 remplace l'actuel sursis à exécution par le « référé suspension », institue une nouvelle procédure de référé : le référé-injonction, et réaménage quelque peu le référé conservatoire.

1. Le Code de justice administrative se substitue au Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel et intègre tous les textes non codifiés relatifs au Conseil d'Etat

Le référé - suspension

Il se substitue à l'actuelle procédure de sursis à exécution. Il permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision faisant l'objet de la requête en annulation. L'article L. 521-1 du Code de justice administrative dispose ainsi :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

« Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

Le référé - injonction

Constituant la principale innovation de la loi du 30 juin 2000, il confère au juge administratif un pouvoir d'injonction provisoire à l'égard de l'administration, alors même qu'il n'a pas encore été statué au fond. Le juge des référés peut en effet, en cas d'urgence, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Il doit dans ce cas se prononcer dans un délai de 48 heures.

L'article L. 521-2 du Code de justice administrative dispose ainsi :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. »

Le juge des référés se prononce dans le délai de quarante-huit heures ».

Il faut noter que ces décisions rendues en matière de référé-injonction sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification (article L. 523-1, alinéa 2 du Code de justice administrative).

Le référé conservatoire

Cette procédure qui existait déjà est réaménagée. La loi supprime l'exigence d'une décision administrative préalable et écarte l'interdiction qui était jusqu'à présent faite au juge des référés de préjudicier au principal.

L'article L. 521-3 du Code dispose ainsi en ces termes :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

S'agissant plus particulièrement des collectivités territoriales, la loi du 30 juin 2000 modifie les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales pour modifier les conditions d'exercice du sursis à exécution demandé dans le cadre d'un déferé préfectoral.

L'article L. 2131-6 dispose désormais par exemple concernant la demande préfectorale de suspension d'exécution d'une décision communale faisant l'objet d'un déferé :

«... Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

« Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de

l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. « Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci ».

Le recours administratif préalable des agents publics

Sont désormais soumis à l'exigence d'un recours administratif préalable les recours contentieux formés par les fonctionnaires et les militaires concernant leur situation personnelle. L'article 23 de la loi du 30 juin 2000 dispose en effet :

« Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'introduction d'une telle procédure a pour objet de mieux maîtriser le nombre des contentieux directement portés devant le juge par les agents publics en imposant le recours gracieux devant l'autorité administrative elle-même, qui demeure libre d'y réserver ou non une suite favorable. A défaut de cette démarche préalable, la requête sera donc déclarée irrecevable par le juge.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire n°00-10 du 7 juillet 2000 de l'UNEDIC relative à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, des allocations minimales, des seuils minima et des indemnités de transport et d'hébergement du régime d'assurance chômage. Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE).

Par décision du 30 juin 2000, le Conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé la revalorisation de diverses prestations au 1^{er} juillet.

L'allocation unique dégressive (AUD) minimale journalière est portée à 152,94 F et l'allocation formation reclassement (AFR) minimale à 156 F.

ASSISTANT MATERNEL / Modalités de recrutement CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale CRECHE SANTE

Décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (NOR : MESD0022398D).

J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12227-12231.

Ce décret de modernisation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans concerne les établissements visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, soit les crèches et les établissements de protection maternelle et infantile (PMI) et créé une section comportant les articles R. 180 à R. 180-26.

Il porte en particulier sur les conditions d'encadrement des enfants (art. 1, § 4 et 5), qu'il s'agisse du personnel de direction, du personnel de santé, des éducateurs, des auxiliaires de puéricultures ou encore des assistants maternels.

Le décret n°52-968 du 12 août 1952 relatif à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants et le décret n°74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection maternelle et infantile et des gouttes de lait, en tant qu'il concerne les crèches, sont abrogés.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur BOURSE DE L'EMPLOI CENTRE DE GESTION / Compétences

Arrêté du 27 janvier 2000 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1998-1) à compter du 1^{er} mars 2000. (NOR : FPPT0000104A).

J.O., n°179, 4 août 2000, p. 12128.

La publicité du présent arrêté est confiée aux centres départementaux et interdépartementaux de gestion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 6 juillet 2000 portant ouverture de concours (externe et internes) pour le recrutement d'attachés territoriaux.

(NOR : FPPT0000097A).

J.O., n°173, 28 juillet 2000, pp. 11656-11657.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 6 et 7 février 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 octobre et le 3 novembre 2000, leur date de dépôt au 3 novembre.

351 postes sont ouverts dont 224 au concours externe et 127 aux concours internes.

Arrêté du 26 juin 2000 fixant la date des épreuves écrites des concours (externe et internes) pour le recrutement d'attachés territoriaux.

(NOR : FPPT0000096A)

J.O., n°171, 26 juillet 2000, p. 11504.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 6 et 7 février 2001.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 29 mai 2000 fixant les dates des épreuves des examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial (session 2000).

(NOR : FPPT0000087A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11303-11304.

Arrêté du 2 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000093A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11304.

Arrêté du 7 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000091A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11304.

Arrêté du 8 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000090A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11304-11305.

Arrêtés du 13 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000088A).

(NOR : FPPT0000089A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11305.

Arrêté du 16 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000095A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11305-11306.

Arrêté du 19 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000092A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11306.

Arrêté du 20 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.

(NOR : FPPT0000094A).

J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11306.

Les épreuves sont fixées aux 5 et 6 décembre 2000 et l'examen des dossiers et rapports des candidats à partir du 5 décembre.

Le retrait des dossiers s'effectuera à compter du 31 juillet jusqu'au 22 septembre 2000. Ils devront être déposés au plus tard le 22 septembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Première couronne, Martinique et Réunion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre POLICE DU MAIRE

Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

(NOR : ATEX0000001L).

J.O., n°172, 27 juillet 2000, pp. 11542-11550.

L'article 42 de cette loi modifie l'article L. 228-27 du code rural qui prévoit que les gardes champêtres, entre autres agents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives à la chasse. Ils peuvent également, en vertu de l'article L. 228-39 du code modifié par l'article 45 de la loi, procéder à la saisie des armes, véhicules et objets de l'infraction.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES REMUNERATION ET INDEMNITES ACCORDEES SUR LES BUDGETS LOCAUX AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les catégories de personnes mentionnées dans le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

(NOR : MESS0022437A).

J.O., n°176, 1^{er} août 2000, p. 11858.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui emploient occasionnellement des experts, des gérants de tutelle, des tuteurs et curateurs, des enquêteurs sociaux, des médiateurs civils, des administrateurs de tutelle, certains médecins et des commissaires enquêteurs dans le cadre d'enquêtes d'utilité

publique, doivent verser les cotisations de sécurité sociale aux organismes de recouvrement du régime général.

Le montant des rémunérations peut être défini par le biais d'un forfait, d'une vacation ou être fonction d'une cotation.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Directive n°22-00 du 7 juillet 2000 de l'UNEDIC relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1^{er} juillet 2000 et au précompte sécurité sociale et CSG : seuil d'exonération.

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale et de la contribution sociale généralisée est porté à 235,00 F.

DEPLACEMENT A L'ETRANGER

Décret n°2000-670 du 17 juillet 2000 modifiant le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

(NOR : MAEA0020233D).

J.O., n°165, 19 juillet 2000, p. 11075.

Les agents de l'Etat se déplaçant dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine peuvent se faire rembourser leur voyage sur le tarif de la classe affaires lorsqu'il comporte une durée égale ou supérieure à sept heures.

DROIT EUROPEEN EUROPE / Généralités JUSTICE

Décret n°2000-668 du 10 juillet 2000 portant publication de la déclaration de la France pour la mise en œuvre de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, faite à Paris le 14 mars 2000.

(NOR : MAEJ0030055D).

J.O., n°165, 19 juillet 2000, p. 11073.

La République Française déclare accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette dernière pourra être saisie par les juridictions françaises dans le cadre strict de l'article 35 susvisé afin de rendre leurs jugements.

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE GESTION DU PERSONNEL

Décret n°2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public.

(NOR : FPPA0000071D).

J.O., n°162, 14 juillet 2000, pp. 10867-10868.

L'Observatoire de l'emploi public est chargé de collecter, exploiter et diffuser l'information relatives aux trois fonctions publiques en matière d'effectifs et de gestion prévisionnelle des emplois.

Le conseil d'orientation de l'Observatoire est présidé par le ministre de la fonction publique.

Il comprend des représentants politiques et des représentants de l'administration dont le directeur général de l'administration publique, le directeur de l'INSEE, le directeur général des collectivités locales, les présidents du Centre national de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des représentants des élus locaux et des personnels.

HYGIENE ET SECURITE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) du 12 mai 2000 relatif au calendrier vaccinal 2000.

(NOR : MESP0030247V).

B.O. Solidarité et santé, n°25, T. 2, 8 juillet 2000, pp. 351-359.

Le nouveau calendrier vaccinal prend en compte les nouvelles recommandations en fonction de l'état des connaissances et de l'efficacité des vaccins.

Ainsi, le CSHPF consacre une partie de son programme aux risques professionnels et précise par type de profession exposée les vaccinations exigées.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Arrêté du 19 juin 2000 fixant le taux de référence de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

(NOR : MJSK0070068A).

J.O., n°182, 7 et 8 août 2000, p. 12302.

Le taux annuel est fixé à 6397 F. L'arrêté du 27 mars 1996 est abrogé.

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS /
Indemnités de fonctions des maires et adjoints
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS /
Indemnités de fonctions des présidents et
vice-présidents de syndicats ou
d'établissements publics locaux
ELU LOCAL**

*Lettre circulaire n°2000-072 du 19 juin 2000 de l'ACOSS relative à la situation des élus locaux au regard du régime général de la sécurité sociale.
La Quinzaine juridique, n°185, 3 juillet 2000, pp. 1-2.*

Ce texte rappelle quels sont les élus susceptibles d'être affiliés au régime général de sécurité sociale, les cotisations et contributions dont ils sont redevables ainsi que les modalités de leur recouvrement.

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS /
Indemnités de fonctions des présidents
et vice-présidents de syndicats ou
d'établissements publics locaux
ELU LOCAL**

*Circulaire du 2 décembre 1999 de l'ACOSS relative au statut des indemnités versées à des élus n'ayant ni la qualité de maire ni celle d'adjoint.
La Quinzaine juridique, n°185, 3 juillet 2000, pp. 2-3.*

La loi n°92-108 du 3 février 1992 ne prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale que pour une certaine catégorie d'élus locaux. Les présidents et membres de délégations spéciales, les conseillers municipaux ne sauraient donc être affiliés ni au régime général, ni au régime des travailleurs non salariés non agricoles et les indemnités qui leur sont versées ne peuvent être assujetties au versement de cotisations.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

*Ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative (rectificatif à la pagination spéciale).
(NOR : JUSX0000016F).
J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11300.*

Une annexe au Journal officiel du 7 mai 2000 (pp. 37403-37455) a publié l'ensemble du code de justice administrative.
L'une des rectifications concerne l'article L. 233-5 relatif à l'accès par détachement de certains fonctionnaires dans les grades de conseiller ou de premier conseiller.

**LOI DE FINANCES
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES**

*Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000.
J.O., n°162, 14 juillet 2000, pp. 10808-10821.*

L'indemnité de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs frappés d'une maladie liée à l'amiante est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (art. 3) ; le taux de T.V.A. passe de 20,60 % à 19,60 % à compter du 1^{er} avril 2000 (art. 4).

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

*Arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis.
(NOR : MESS0022187A).
J.O., n°164, 18 juillet 2000, p. 10995.*

La modification porte sur l'article 1^{er} relatif au mode de calcul des cotisations de sécurité sociale et au fonds national d'aide au logement.
L'assiette mensuelle est fixée par référence à la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de versement de la rémunération.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes
INSERTION PROFESSIONNELLE**

*Circulaire DAS/TSIS/TS 1 n°2000-306 du 30 mai 2000 relative à l'accès aux formations sociales des aides-éducateurs et jeunes occupant des emplois dans le champ socio-éducatif recrutés au titre du programme "nouveaux emplois-nouveaux services".
(NOR : MESA0030238C).
B.O. Solidarité et santé, n°25, T. 3, 8 juillet 2000, pp. 457-477.*

Cette circulaire précise les conditions d'accès aux formations sociales des jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi-jeune dans le secteur social et médico-social.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE / Convention de gestion
avec l'Unedic**

*Circulaire DGEFP n°2000-14 du 30 mai 2000 concernant l'instruction complémentaire relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes".
(NOR : MESF0010130C).
B.O. Travail, emploi, formation professionnelle, n°5, 2 juillet 2000, pp. 65-98.*

Le ministère de l'emploi souhaite consolider les services

créés, soutenir les nouveaux projets et pérenniser les emplois grâce à la formation des jeunes notamment par la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique. Il rappelle la possibilité pour les collectivités locales de cotiser au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs non titulaires ainsi que les règles applicables en cas de transfert d'une activité et des emplois correspondants à un nouvel employeur.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n°2000-770 du 31 juillet 2000 modifiant le décret n°93-1293 du 3 décembre 1993 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur, de chef de département, de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts.

(NOR : AGRA0000319D).

J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12242-12243.

Arrêté du 31 juillet 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts.

(NOR : AGRA0000488A).

J.O., n°181, 6 août 2000, p. 12247.

Les emplois de directeur régional et de directeur départemental sont accessibles :

- par le tour extérieur (art. 1^{er}) : aux fonctionnaires en fonctions dans l'établissement appartenant à un grade ou nommés à un emploi terminant hors échelle pour l'emploi de directeur régional, à un emploi doté au minimum d'un indice brut terminal égal à 1015 pour l'emploi de directeur général.

Décret n°2000-772 du 1^{er} août 2000 modifiant le décret n°96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture.

(NOR : AGRA00014664D).

J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12245-12246.

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture.

(NOR : AGRA0000467A).

J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12247-12248.

Le corps des techniciens est ouvert :

- par concours interne (art. 4) : pour 20 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents non titulaires en fonction à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années de services publics.

- par détachement (art. 7) : aux fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins

égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien.

Décret n°2000-773 du 1^{er} août 2000 modifiant le décret n°96-1073 du 4 décembre 1996 portant statut particulier du corps des techniciens forestiers de l'Office national des forêts.

(NOR : AGRA00014665D).

J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12246-12247.

Arrêté du 1^{er} août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens forestiers de l'Office national des forêts.

(NOR : AGRA0000468A).

J.O., n°181, 6 août 2000, p. 12248.

Le corps des techniciens forestiers est accessible depuis 1996 par la voie du concours interne et par la voie du détachement.

Les conditions d'accès par détachement sont précisées (art. 9). Seuls les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien peuvent en bénéficier.

MODALITES DE RECRUTEMENT / Principe du recrutement par concours

CONDITIONS D'AGE

DROITS CIVIQUES / Casier judiciaire

JURYS DE CONCOURS

RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Décret n°2000-734 du 31 juillet 2000 modifiant le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0010012D).

J.O., n°178, 3 août 2000, p. 12023.

Le présent texte prend en compte certaines propositions du rapport de M. Rémy Schwartz qui portent sur l'allègement des mesures de publicité des concours et examens, la clarification dans l'organisation des concours, notamment en matière de documents constituant les dossiers d'inscription, et sur quelques réformes appliquées aux jurys de concours.

L'ensemble de ces modifications ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2001.

URBANISME

DELEGATION / De fonction

DELEGATION / De pouvoir

DELEGATION / De signature

Circulaire UHC/DU/9 n°2000-33 du 15 mai 2000 du ministère du logement relative aux délégations en matière d'urbanisme.

Le Moniteur, n°5044, 28 juillet 2000, pp. 380-383.

La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, constatant certaines difficultés de gestion, fait le point sur la réglementation applicable aux délégations des directions de l'équipement vers les maires, des maires vers certains agents de ces directions mis à disposition des communes, des maires aux conseils municipaux ou encore à certains agents des collectivités locales.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DECENTRALISATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES RECRUTEMENT

Pour une république territoriale : L'unité dans la diversité : Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer les améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales / Par M. Michel Mercier.

Document du Sénat, n°447, 28 juin 2000, 2 tomes.

Constatant un essoufflement de la décentralisation lié à des tentatives de recentralisation de la part de l'Etat, à la complexité des responsabilités et des structures, à un alourdissement des charges des collectivités ainsi qu'à une mise en cause de leur pouvoir fiscal, la mission conduite par M. Jean-Paul Delevoye, fait plusieurs propositions pour relancer la décentralisation.

Elle préconise en particulier, d'alléger les modalités de recrutement par concours, de créer de nouveaux cadres d'emplois, de préserver la voie du recrutement contractuel, d'adapter les quotas d'avancement et, enfin, de favoriser la mobilité entre fonctions publiques.

DROIT DE GREVE

Proposition de loi visant à définir les limites du droit de grève / Présentée par M. Rudy Salles.

Document de l'Assemblée nationale, n°2500, 22 juin 2000.

Cette proposition préconise que la grève soit précédée d'un préavis et d'un vote à bulletin secret des salariés, un service minimum devant être assuré par les personnels des services publics.

ELU LOCAL INDEMNITES

Proposition de loi tendant à revaloriser les indemnités des adjoints au maire, des conseillers municipaux, des présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale.

Document du Sénat, n°454, 29 juin 2000.

Proposition de loi tendant à assurer le maintien de la proportionnalité des indemnités de tous les élus municipaux.

Document du Sénat, n°398, 7 juin 2000.

Ces propositions de loi préconisent de revaloriser les taux prévus à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales pour la fixation des indemnités maximales versées aux élus.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF COMPTABILITE / Publique CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONTROLE DE LEGALITE

Collectivités locales - Contrôle de légalité : Conseil d'Etat : comptable du centre hospitalier de Besançon. Le Trait d'Union des comptables du Trésor et Assimilés, n°98, juillet 2000, p. 10.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 8 septembre 1997, M. Braun, a annulé un arrêt de la Cour des comptes, confirmant un jugement de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté du 21 octobre 1993, relatif au pouvoir du comptable : même en cas d'erreur de droit manifeste, le comptable ne peut se faire juge de la légalité interne des décisions administratives. La Cour des comptes en a tiré les conséquences dans un arrêt du 29 février 2000.

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE ET ADMISSION A LA RETRAITE / Age de la retraite. Cas des agents féminins CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE ET ADMISSION A LA RETRAITE / Age de la retraite. Cas dans lesquels l'agent peut partir à la retraite avant la limite d'âge EUROPE / Fonction publique

Egalité d'accès aux emplois publics. - Egalité des sexes. L'Actualité juridique - Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, pp. 554-560.

Cet article publie les conclusions de M. Guillaume Goulard, Commissaire du gouvernement, sur l'avis du Conseil d'Etat du 4 février 2000, M. Mouflin, req. n°213321.

Le Commissaire du gouvernement pose la question de l'apparente contradiction entre l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaire de retraite qui prévoit des droits à pension immédiate sous certaines conditions pour les fonctionnaires femmes uniquement et l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sur l'égalité entre hommes et femmes. Il soulève également le problème de la conformité de cet article avec le droit communautaire.

COMPLEMENT DE REMUNERATION COMITE D'OEUVRES SOCIALES (COS) SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations

Sécurité sociale, cotisations et assiette : intégration des sommes versées par un tiers constituant un complément de rémunération. Droit social, n°7/8, juillet-août 2000, pp. 810-811.

Est ici commenté l'arrêt de la Cour de Cassation (Chambre sociale) du 4 mai 2000, URSSAF c/ Commune de Plouguin et autres.

Quel que soit le mode de versement d'une prime, en l'espèce par le comité d'oeuvres sociales d'un syndicat intercommunal, à des agents employés par des communes membres de ce dernier, ces communes demeurent leurs employeurs et constituent les seuls interlocuteurs des URSSAF en cas de problème de recouvrement de cotisations.

DEFERE PREFECTORAL CONTROLE DE LEGALITE

Contrôle préfectoral sur les actes ; une demande d'informations complémentaires n'est pas un recours gracieux et ne conserve par les délais du déféré. La Lettre du financier territorial, n°136, juillet-août 2000, p. 29.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat, 23 février 2000, Ministre de l'intérieur c/ Commune de Mende, req. n°190898 qui indique qu'une demande de renseignements du préfet, dans la mesure où elle ne porte pas sur des documents annexes nécessaires à l'appréciation de la légalité du document initial, ne diffère pas le point de départ du délai dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.

La décision du Conseil d'Etat est intégralement reproduite dans le présent numéro, p. 37

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

TERRITORIAUX / Obligation de réserve

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Protection contre les attaques et menaces de tiers

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Liberté d'opinion et non discrimination

La liberté d'expression.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, pp. 539-542.

Cet article de M. Jean-François Fauss fait le point sur différents arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des fonctionnaires contre des propos injurieux tenus à leur encontre, en cas d'abus d'autorité ainsi qu'en matière de liberté d'expression et d'obligation de réserve politique.

ELU LOCAL

PRISE ILLEGALE D'INTERET

Prise illégale d'intérêts et "conseiller intéressé".

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°6, juin 2000, pp. 4-5.

Cet article compare les interprétations données par la jurisprudence en matière de droit pénal et de droit des collectivités locales à la notion de prise illégale d'intérêt.

EUROPE / Fonction publique

JURISPRUDENCE / Européenne

RADIATION DES CADRES / Radiation

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Applicabilité de l'article 10 au contentieux de l'accès de la fonction publique.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, p. 533.

L'article de M. Jean-François Fauss, "Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme de novembre 1998 à avril 2000" comporte une rubrique consacrée à l'application de l'article 6-1 de la Convention susvisée au contentieux de la fonction publique. On notera par ailleurs le commentaire de l'arrêt de la Cour européenne, *Wille c/ Liechtenstein* du 8 octobre 1999, analysant le non-renouvellement du mandat d'un président de tribunal administratif comme une révocation, contredisant ainsi le caractère restrictif de la jurisprudence antérieure sur l'applicabilité de l'article 10 de la même convention.

GESTION DE FAIT

Cour des comptes, 7 juillet 1999, arrêt n°23168, direction départementale de l'équipement de la Réunion et chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, et commentaire.

La Revue du Trésor, n°6, juin 2000, pp. 368-369.

Des fonctionnaires ou élus déclarés comptables de fait peuvent être condamnés de surplus à une amende en vertu de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi- solidarité

AGENT DE DROIT PRIVE

Chronique de jurisprudence des aides à l'emploi. Année 1999.

Travail et Protection sociale, n°7, juillet 2000, pp. 9-12.

Cette étude, réalisée par M. C. William, maître de conférences à l'université d'Amiens, porte tout particulièrement sur les contrats de qualification et les contrats emploi-solidarité et met en évidence leur proximité et leur différence avec les contrats à durée déterminée au regard du droit du travail ainsi que les contradictions entre divers jugements des juridictions judiciaires lorsqu'il s'agit d'estimer si un contrat emploi solidarité peut correspondre à une activité normale et permanente d'une collectivité territoriale.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

SECRET MEDICAL

Le secret des données médicales et la protection de la vie privée : un secret de polichinelle ?

Le Dalloz, n°24, 22 juin 2000, pp. 521-526.

Si cette étude aborde avant tout l'accès aux données des dossiers médicaux présents dans les établissements sanitaires ou de sécurité sociale, il présente également une synthèse de la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des données sanitaires, position qui s'avère moins protectrice que la position du juge français.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

EUROPE / Fonction publique

Etude : L'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au droit disciplinaire.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2000, pp. 4-13.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat, 23 février 2000, M. L'Hermitte, req. n°192480.

Cette décision représente une étape dans l'application de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à certaines procédures disciplinaires, en ce qu'elle qualifie d'atteinte à un droit civil les conséquences d'une suspension, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation, dès lors que les fonctions exercées ne comportent pas participation aux prérogatives de puissance publique ni à la sauvegarde des intérêts généraux des personnes publiques.

En l'espèce, l'audience de la juridiction disciplinaire nationale des personnels enseignants et hospitaliers des CHU aurait dû être publique.

SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

AGENT DE DROIT PRIVE

AGENT DE DROIT PUBLIC

DELEGATION / De service public

NON TITULAIRE / Généralités

NON TITULAIRE / Licenciement

Le statut du personnel des régies industrielles et commerciales sans personnalité juridique.

Revue Générale des Collectivités Territoriales, n°11, mai-juin 2000, pp. 271-277.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un jugement du 26 janvier 2000 a jugé que le licenciement d'un délégué syndical employé par une régie industrielle et commerciale non dotée de la personnalité juridique n'est pas soumis aux articles L. 412-8 et L. 436-1 du code du travail qui prévoient l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Dans son commentaire, M. Deves souligne que cette décision exclut les personnels des SPIC de certaines dispositions du code du travail alors qu'ils sont également exclus du champ d'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et que l'approche communautaire assimilerait ces régies à des entreprises lorsqu'elles exercent une activité économique.

STAGE FIN DE STAGE TITULARISATION

Etude : La vocation du fonctionnaire stagiaire à être titularisé.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2000, pp. 17-27.

Sont examinés, à travers l'évolution des décisions jurisprudentielles et des décisions administratives, les règles encadrant les possibilités de refus de titularisation, les différents types de licenciement à caractère professionnel ou disciplinaire et l'attitude du juge dans l'examen des motifs.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ADMINISTRATION / Relations avec les administrés AGENT DE DROIT PUBLIC EMPLOI FONCTIONNEL

Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, pp. 471-485.

Cet article présente un commentaire général de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il aborde notamment les dispositions relatives aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat dit "Berkani" et la levée de l'anonymat des fonctionnaires.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Revue générale des collectivités territoriales, n°11, mai-juin 2000, pp. 220-238.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration facilite l'accès au droit des citoyens, lève l'anonymat des fonctionnaires, modifie la loi "informatique et libertés" ainsi que celles sur la communication des documents administratifs et sur les archives publiques. Elle tente d'instaurer une transparence financière et comporte de nombreuses précisions sur le régime des demandes adressées à l'administration et sur celui de la décision administrative.

Relations citoyens / Administrations.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°6, juin 2000, pp. 6-7.

Cet article reprend et commente les articles 7 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le premier concerne l'accès aux documents administratifs, le second les dispositions relatives aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat dit "Berkani".

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ADMINISTRATION ARCHIVES INFORMATIQUE / Droit

La réforme du droit d'accès aux documents administratifs.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, pp. 486-494.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration élargit les compétences de la commission d'accès aux documents administratifs aux fichiers automatisés d'informations nominatives, à la communication de documents d'archives publiques et à certains régimes spéciaux de communication. Elle intègre, en outre, avec quelques réserves la doctrine de la commission.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATIONS DE FORMATION

Aides aux travailleurs sans emploi. Principales prestations versées au 1^{er} juillet 2000.

Liaisons sociales, 25 juillet 2000.

Ce cahier fait le point sur le versement des différentes allocations d'assurance chômage sous forme de tableaux. Il donne pour chaque prestation la population concernée, le montant et la durée de l'indemnisation.

CADRE D'EMPLOIS / Filière animation CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

L'accueil des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs / Présenté par M. Dominique Forette.

Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°8, 4 juillet 2000. - 73 p.

Après un état des lieux sur l'accueil des enfants dans les centres de vacances et de loisirs et sur le statut et la formation des personnels, le Conseil préconise, entre autres propositions, d'encourager le bénévolat, le recours à des salariés occasionnels sous contrats à durée déterminée, le développement de la professionnalisation et le renforcement de la formation des animateurs.

CESSATION DE FONCTIONS CHOMAGE

Le gouvernement refuse le "plan d'aide au retour à l'emploi" du Medef.

Le Monde, 25 juillet 2000, p. 1 et p. 5.

Le gouvernement a, dans une lettre du 24 juillet, refusé d'agréer la convention d'assurance chômage signée par le patronat, la CFDT et la CFTC et propose la réouverture de négociations. Deux arrêtés agréant les avenants relatifs à la reconduction de l'allocation de remplacement pour l'emploi et des conventions de conversion paraîtront au Journal officiel.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GESTION DE FAIT

Les chambres régionales des comptes et le juge judiciaire.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°6, 20 juin 2000, pp. 513-525.

Cet article examine, à partir de la jurisprudence, les relations qui s'établissent entre les juridictions financières et les juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les différentes infractions pouvant être constatées chez les comptables publics et dans les actes des collectivités territoriales.

Faut-il réformer la procédure de jugement des gestions de fait ?

Revue générale des collectivités territoriales, n°11, mai-juin 2000, pp. 278-292.

La notion de gestion de fait est définie telle qu'elle ressort de la réglementation et de la jurisprudence. L'étude porte également sur la complexité et les paradoxes de la procédure de jugement de cette irrégularité

CNFPT CONCOURS EMPLOI

Tableaux de bord 1999 : Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale relevant de la compétence du CNFPT pour les concours et la mobilité.

.- Paris : CNFPT, 2000.- 36 p.

Cette étude du CNFPT répertorie sous forme de tableaux statistiques pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale relevant de sa compétence les principales caractéristiques des concours organisés en 1998 ainsi que la répartition des titulaires du cadre d'emplois selon la nature de la collectivité employeur.

COLLABORATEUR DE CABINET ELU LOCAL

Les collaborateurs de cabinet.

La Lettre de l'employeur territorial, n°738, 20 juillet 2000, p. 4-8.

Ce dossier fait le point, à partir des textes et de la jurisprudence en vigueur sur la composition du cabinet, le recrutement, la rémunération, la durée et la fin des fonctions des membres de cabinet.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

Les EPCI et leur personnel.

Collectivités Territoriales Infos (Editions Tissot), n°31, juillet 2000, pp. 10-11.

M. Guillou, Docteur en droit, présente et commente l'économie de loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale dans ses dispositions applicables aux agents concernés par une dissolution ou une transformation d'un établissement de coopération intercommunale.

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale.

Liaisons sociales, supplément au n°13187, 30 juin 2000 .- 102 p.

Ce guide pratique présente, sous la forme de brèves s'appuyant systématiquement sur des articles de codes, le mode de calcul des assiettes, taux, exonérations, versements, contrôles et contentieux des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les apprentis, emplois jeunes, stagiaires de la formation professionnelle ou intermittents du spectacle bénéficient de rubriques à part entière.

Un point spécial est consacré à la CSG et à la CRDS.

DECENTRALISATION COOPERATION INTERCOMMUNALE ELU LOCAL

La décentralisation et le citoyen.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°6, 28 juin 2000.- 230 p.

Dans la perspective d'une modernisation de l'administration territoriale, le Conseil économique et social formule ses propositions après avoir retracé la mise en place de la décentralisation depuis 1982, notamment à

travers ses principales réformes législatives et la création de la fonction publique territoriale.

DROIT DU TRAVAIL

Travail de nuit des femmes.

Liaisons sociales, 20 juillet 2000.

Des dispositions mettant en conformité la législation française avec la directive européenne de 1976 sur le travail de nuit des femmes ont été introduites dans une proposition de loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, proposition qui doit être examinée en octobre par le Sénat.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE

ELU LOCAL

RESPONSABILITE / Pénale

Commentaire de la loi sur la responsabilité pénale.

Petites affiches, n°138, 12 juillet 2000, pp. 4-11.

Les dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels concernent tout particulièrement les élus locaux et les agents publics notamment dans la définition des délits et dans le devoir de protection que leur doit l'autorité territoriale.

DROITS FONDAMENTAUX

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

HYGIENE ET SECURITE

Le sida et le droit du travail.

Petites affiches, n°129, 29 juin 2000, pp. 22-23.

A l'occasion de la parution d'un ouvrage, cet article fait le point sur les règles présidant à la protection d'une personne, séropositive ou développant la maladie du sida, dans son environnement professionnel.

ELU LOCAL

SECURITE SOCIALE

Dossier : Les règles d'affiliation à la sécurité sociale des élus locaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°736, 6 juillet 2000, pp. 6-8.

Deux lettres-circulaires (2 décembre 1999 et 19 juin 2000) de l'ACOSS viennent préciser le régime de sécurité sociale des élus locaux selon qu'ils sont salariés ou non.

EMPLOIS JEUNES

Emplois-jeunes.

Liaisons sociales, 18 juillet 2000.

Un bilan sur le dispositif emplois-jeunes a été publié fin juin par le ministère de l'Emploi. 150 300 jeunes ont été embauchés par des associations, collectivités locales et établissements publics. 52 % d'entre eux bénéficiaient auparavant d'un contrat emploi-solidarité, emploi consolidé ou emploi ville.

FONCTION PUBLIQUE

EFFECTIF

GESTION DU PERSONNEL

RETRAITE

Fonctions publiques : enjeux et stratégie pour le renouvellement : Rapport du groupe présidé par Bernard Cieutat / Commissariat Général du Plan.

.- Paris : La documentation Française, 2000.- 206 p.

Ce rapport envisage l'ensemble des fonctions publiques sous l'angle du vieillissement de leur population et par voie de conséquence à travers la gestion de leur personnel d'ici à 2012.

Il prescrit qu'un bilan des effectifs soit réalisé, en particulier dans la fonction publique territoriale, qu'un effort porte sur la gestion prévisionnelle des emplois et leur déconcentration complétée d'une meilleure organisation de la carrière des fonctionnaires par le moyen de la promotion sociale et qu'enfin, un certain nombre de réformes soit apporté à la haute fonction publique.

GESTION DU PERSONNEL

FONCTION PUBLIQUE COMPAREE

Evolution de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques (droit comparé).

Cahiers de la Fonction publique, n°191, juin 2000, pp. 17-19.

Cet article de M. Serge Salon fait la synthèse d'un récent rapport réalisé par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) portant sur l'évolution de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques de l'OCDE depuis une dizaine d'années.

Il met en évidence le vieillissement de cette population, la présence accrue des femmes et les bouleversements intervenus dans certains pays dans l'organisation de leur fonction publique.

HYGIENE ET SECURITE

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Dossier : La nouvelle réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des agents territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°735, 29 juin 2000, pp. 4-8.

Cet article présente les modifications apportées par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et sécurité, notamment sur la question du droit de retrait des agents en cas de danger grave et imminent ainsi que sur le renforcement de la prévention et de la formation en matière de conditions de travail.

JUSTICE

RESPONSABILITE / Pénale

RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

RESPONSABILITE / Administrative

Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence (1^{ère} partie).

Petites affiches, n°129, 29 juin 2000, pp. 3-21.

Cette première partie porte essentiellement sur les articles relatifs à la garde à vue et au respect de la vie privée de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence (2^{ème} partie).

Petites affiches, n°130, 30 juin 2000, pp. 6-25.

Cette deuxième partie porte essentiellement sur les articles relatifs aux droits de la victime, aux dispositions procédurales et au droit à un procès équitable de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS / Indemnités des maires et des adjoints

Les indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints après la loi du 5 avril 2000.

La Lettre du financier territorial, n°136, juillet-août 2000, pp. 19-21.

Cet article précise les conséquences des nouvelles dispositions issues de l'article 13 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, qui a revalorisé les taux maximum des indemnités de fonctions des maires, dispositions qui, selon la circulaire du 12 avril 2000 du ministère de l'intérieur ne s'appliquent en aucun cas aux indemnités de fonctions des maires adjoints.

NON TITULAIRE REMUNERATION

Six fédérations de fonctionnaires ratifient l'accord sur la précarité.

Le Monde, 17 juillet 2000.

La plupart des organisations syndicales ont ratifié le 10 juillet, l'accord sur la résorption du travail précaire dans les trois fonctions publiques, dispositif dont sont exclus tous les contractuels de droit privé. Dans la fonction publique territoriale, cette intégration concernerait plus de soixante mille personnes. Une réunion, le 11 juillet, devrait permettre de fixer le calendrier des négociations sur les salaires.

RETRAITE EFFECTIFS

Retraites des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 20 juillet 2000.

Les négociations entre le ministère de la fonction publique et les fédérations syndicales ont commencé depuis une semaine.

L'état des lieux dressé par le ministère indique que l'âge moyen des fonctionnaires de l'Etat est de 42,6 ans. 41 % des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers cotisant à la CNRACL ont moins de 40 ans. On prévoit que d'ici 2020, ces derniers seront environ un million à partir en retraite. La durée moyenne de cotisation pour les accédants à la retraite en 1998 était de 26 ans.

SMIC

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

MESURES POUR L'EMPLOI / CEC

MESURES POUR L'EMPLOI / CES

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes

ASSISTANTE MATERNELLE / Rémunération

Salaire minimum légal : revalorisations et principales incidences au 1^{er} juillet 2000.

Liaisons sociales, 11 juillet 2000.- 13 p.

Ce dossier précise selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et des salaires brut ou net et donne de nouveaux montants de certains traitements :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des apprentis et les salaires des personnes en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé et en contrat emploi jeunes ;
- le salaire minimum des assistantes maternelles selon le type d'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne en particulier les stagiaires non rémunérés en entreprises ainsi que les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

**TITULARISATION DES NON TITULAIRES
CONTRAT EMPLOI CONSOLIDE
MESURES POUR L'EMPLOI
PREFORMATION
RECRUTEMENT DIRECT**

*Fonctions publiques : résorption de l'emploi précaire.
Liaisons sociales, 18 juillet 2000 .- 6 p.*

Cet article publie le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques, signé le 10 juillet. Outre les voies ordinaires de recrutement et l'accès direct ou sur examen professionnel dans la catégorie C, les agents de droit public pourraient être titularisés sur titres. Des concours spécifiques seraient organisés. Les agents bénéficiaires d'un emploi sous contrat aidé pourraient bénéficier d'une formation aux concours et d'un recrutement direct en échelle 2.

TRAITEMENTS ET AUGMENTATIONS

*Discussions salariales dans la fonction publique.
Liaisons sociales, 13 juillet 2000.*

Le ministre de la fonction publique, M. Michel Sapin, a annoncé une revalorisation du point d'indice avant la fin de l'année, l'application à compter du 1^{er} juillet de l'indemnité différentielle, l'application à compter du 30 août du décret du 30 août 1999 sur les frais de déplacement et la parution de deux décrets sur l'invalidité. Il a proposé aux syndicats la constitution de nouveaux groupes de travail.

**TRAITEMENTS
AVANCEMENT
CONGE DE FIN D'ACTIVITE**

*Michel Sapin propose aux syndicats une négociation globale sur les rémunérations et les carrières.
La Lettre de l'employeur territorial, n°738, 20 juillet 2000.*

Une augmentation des traitements doit intervenir en fin d'année. Par ailleurs des négociations ont été proposées par le ministre de la fonction publique aux organisations syndicales, sur l'augmentation des traitements en 2001 et 2002. Des groupes de travail devraient être constitués, sur l'assouplissement des quotas pour l'avancement, sur le versement de diverses indemnités, le minimum de pension et la prorogation du dispositif du congé de fin d'activité.

**TRAVAILLEURS HANDICAPES
EMPLOIS RESERVES
RECRUTEMENT**

*Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique / DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique).
.- Paris : Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, 2000.- 32 p.*

Cette brochure décrit les règles présidant au recrutement des personnes handicapées, en passant de la reconnaissance du handicap par les COTOREP, au rôle des comités hygiène et de sécurité et à leur carrière.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CONCOURS INTERNE RESPONSABILITE / Administrative

La validation législative par l'Etat d'un concours annulé pour irrégularités exclut la responsabilité pour faute de l'administration. Mais à défaut d'une disposition expresse dans la loi de validation, la responsabilité sans faute est susceptible d'être engagée au titre du « préjudice anormal et spécial » subi par le requérant. En l'espèce, le candidat déclaré admissible au concours interne d'inspecteur stagiaire du trésor avait été ajourné aux épreuves d'admission alors qu'il avait atteint la limite d'âge et ne pouvait plus se représenter.

Vu l'ordonnance en date du 29 août 1997 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Lyon a transmis à la Cour administrative d'appel de Marseille, en application du décret n°97-457 du 9 mai 1997, le recours présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le recours, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 4 avril 1997 sous le n°97LY00827, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la Cour d'annuler le jugement n°93-577 en date du 30 janvier 1996 par lequel le Tribunal administratif de Bastia l'a condamné à verser à M. Perretti la somme de 30 000 F en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de la perte d'une chance sérieuse d'être admis au concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor organisé au titre de l'année 1986 ;

Le ministre soutient que les lois de validation excluent que les irrégularités couvertes par le législateur puissent être invoquées pour rechercher la responsabilité pour faute de la puissance publique ; que ce principe trouve à s'appliquer s'agissant des concours de la fonction publique ; que sur le terrain de la responsabilité sans faute, M. Perretti ne justifie pas d'un préjudice spécial ; qu'en tout état de cause, un candidat, même admis au concours n'a aucun droit à être nommé ; que l'admissibilité de M. Perretti ne saurait suffire à présumer le caractère sérieux de ses chances d'admission définitive ; que M. Perretti n'a pas démontré son intention de se représenter au concours alors que la suppression de la limite d'âge pour les concours internes

lui permettait de représenter le concours d'inspecteur du Trésor public ; que le préjudice de M. Perretti est purement éventuel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 1997, présenté par M. Antoine Peretti, qui conclut au rejet du recours du ministre et à la confirmation du jugement attaqué ;

M. Peretti soutient que le point de vue selon lequel les irrégularités couvertes par le législateur ne pourraient être invoquées pour rechercher la responsabilité pour faute de la puissance publique méconnaît le principe de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire ; que l'article 12-IV de la loi du 26 juillet 1991 est anticonstitutionnel ; qu'en tout état de cause, le principe d'égalité des citoyens devant la loi justifie la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 ;

Vu le décret n°72-1275 du 29 décembre 1972 ;

Vu le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 1999 :

- le rapport de M. Bedier, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que, par jugement en date du 30 janvier 1996, le Tribunal administratif de Bastia a condamné l'Etat à verser à M. Perretti la somme de 30 000 francs en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de la perte d'une chance sérieuse d'être admis au concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor organisé au titre de l'année 1986 ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relève régulièrement appel de ce jugement ;

Considérant que par un arrêt du 20 Juin 1990, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé la

délibération du jury proclamant les résultats du concours interne de recrutement d'inspecteur stagiaire du Trésor organisé au titre de l'année 1986 ; que l'article 12-IV de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a validé la nomination en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor des candidats admis à la suite des épreuves dudit concours ; que cette validation législative a eu pour effet de couvrir les irrégularités ayant entaché l'organisation du concours ; que, par suite, M. Peretti ne saurait utilement se prévaloir de ces irrégularités pour rechercher, sur le terrain de la responsabilité pour faute, l'indemnisation par l'Etat de son préjudice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bastia a considéré que l'illégalité ayant entaché les opérations dudit concours était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Peretti tant devant la Cour que devant le Tribunal administratif de Bastia ;

Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi de validation ou d'une indication précise des travaux préparatoires de ce texte déniaient tout droit à réparation aux candidats qui, comme M. Peretti, ont été ajournés au concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor organisé au titre de l'année 1986, la responsabilité de l'Etat est susceptible être engagée à l'égard de ces candidats sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Considérant que 5878 candidats se sont inscrits aux épreuves du concours interne organisé au titre de 1986 pour le recrutement de 90 inspecteurs stagiaires du Trésor ; que M. Peretti figurait au nombre des 417 candidats déclarés admissibles ; que l'administration qui

seule, disposait des renseignements relatifs aux notes obtenues par M. Peretti aux épreuves d'admission et aux notes des derniers candidats admis n'a fourni aucune précision à ce sujet ; que, dans ces conditions, compte tenu des notes obtenues par M. Peretti aux épreuves d'admissibilité, l'intéressé doit être regardé comme un candidat qui réunissait des chances suffisamment sérieuses de succès ;

Considérant, en outre que, né le 10 décembre 1946, M. Peretti n'a pu, du fait des dispositions de l'article 6 du décret du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor se présenter de nouveau au concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} août 1990 portant suppression des limes d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat ; que, compte tenu de cette circonstance et de la perte d'une chance sérieuse d'admission définitive, l'intéressé justifie d'un préjudice anormal et spécial ; que les premiers juges ont fait une juste appréciation, au demeurant non contestée, du préjudice, notamment moral, subi par M. Peretti, en condamnant l'Etat à verser à l'intéressé la somme de 30 000 francs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. Peretti, que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bastia a condamné l'Etat à verser la somme de 30 000 francs à l'intéressé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à M. Peretti.

Cour administrative d'appel de Marseille, 23 novembre 1999, Ministre de l'économie et de l'industrie, req.

DEFERE PREFECTORAL CONTROLE DE LEGALITE

Une demande de renseignements du préfet, dans la mesure où elle ne porte pas sur des documents annexes nécessaires à l'appréciation de la légalité du document initial, ne diffère pas le point de départ du délai dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.

Sur le rapport de la 9^{ème} sous-section de la section du contentieux,
Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le préfet de la Lozère qui demande au Conseil d'Etat,

d'annuler l'arrêt du 21 juillet 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 décembre 1995 annulant la délibération du conseil municipal de Mende du 8 mars 1995 attribuant au comité des oeuvres sociales du personnel de la ville, une subvention de 335 000 francs, à rejeter son déferé formé devant le tribunal administratif de Montpellier contre ladite délibération ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret

n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mahé, Auditeur,
- les conclusions de M. Courtial, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement » et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi « Le représentant de l'Etat défère à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission » ;

Considérant que la transmission de l'acte au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, faite en application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'autorité communale, dans le délai de deux mois de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet par l'article 3 précité de la loi du 2 mars 1982 pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'autorité communale refuse de compléter la transmission initiale ; qu'en revanche, à défaut d'un recours gracieux dirigé contre l'acte ou d'une demande tendant à ce que l'autorité communale en complète la transmission, présentés par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai imparti au préfet pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de ladite réception ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par délibération du 8 mars 1995, le conseil municipal de Mende a attribué au comité des oeuvres sociales du personnel de la ville, association de la loi de 1901, une subvention de 335 000 F ; que le texte intégral de cette délibération a été reçu en préfecture le 14 mars 1995 ; que, par lettre du 12 mai 1995, le préfet a demandé au maire de Mende, « afin de contrôler la légalité de l'utilisation de la subvention », de lui faire connaître si une partie de la somme versée au comité des oeuvres sociales était affectée au financement de titres de restauration au bénéfice des agents et, dans cette hypothèse, d'indiquer le montant global et par agent bénéficiaire ; qu'en jugeant que la demande de renseignements du préfet ne constituait pas une demande portant sur des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'apprécier la portée ou la légalité de la délibération du 8 mars 1995, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit, alors que cette délibération ne prévoyait que le versement d'une subvention globale à une personne morale distincte, sans en déterminer l'affectation ; que, par suite, la cour administrative d'appel en a déduit à bon droit que la demande de renseignements du préfet ne pouvait avoir pour effet de différer le point de départ du délai dont il disposait pour saisir le tribunal administratif, de sorte que son déféré, introduit plus de deux mois après la réception de la délibération transmise, avait un caractère tardif ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 21 juillet 1997 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux, annulant sur la demande du maire de Mende le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 décembre 1995, a rejeté comme irrecevable le déféré forme par le préfet de la Lozère ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du ministre de l'intérieur est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à la commune de Mende.

Conseil d'Etat, 23 février 2000, Ministre de l'intérieur c / Commune de Mende, req. n°190898.

**PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES
CONSULTATION PREALABLE DU CONSEIL DE
DISCIPLINE
COMMUNICATION DU DOSSIER ET DROITS DE
L'AGENT INCRIMINE**

Les irrégularités qui ont pu entacher la consultation du conseil de discipline sont de nature à affecter la légalité d'une sanction alors même que la consultation n'était pas obligatoire. En l'espèce, l'intéressé n'avait été averti de la réunion du conseil de discipline que par un télégramme téléphoné tardif alors qu'il aurait dû l'être par une lettre

recommandée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Vu la requête, sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 novembre 1997 et 3 mars 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Philippe Bitauld demeurant 41, square de la Garenne La Fauconnière à Gonesse (95500) ; M. Bitauld demande au Conseil d'Etat ;

1°) d'annuler l'arrêt du 11 juillet 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête

tendant à l'annulation du jugement en date du 8 décembre 1994 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 1992 qui a prononcé sa révocation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 12 060 F au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°68-70 du 24 janvier 1968, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n°63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n°97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mary, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Defrénois, Lévis, avocat de M. Bitauld,
- les conclusions de M. Martin Laprade, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

Considérant que si, sans y être légalement tenue, l'administration sollicite l'avis d'un organisme consultatif, il lui appartient de procéder à cette consultation dans des conditions régulières ; qu'ainsi et alors même qu'en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n°68-70 du 24 janvier 1968, en vigueur à la date de la décision attaquée, les agissements imputables à M. Bitauld pouvaient légalement faire l'objet de sanctions disciplinaires sans consultation du conseil de discipline, les irrégularités qui ont pu entacher cette consultation sont de nature à affecter la légalité de la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat : « L'administration doit, dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix » ; qu'aux termes

de l'article 4 du même décret : « Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ; qu'il résulte des dispositions susmentionnées qui précisent les droits et garanties du fonctionnaire passible d'une sanction disciplinaire, que le respect du délai de quinze jours précité s'impose, y compris lorsque, en raison du report de la date d'une réunion du conseil de discipline, l'administration convoque de nouveau cette formation consultative afin, notamment, que l'intéressé puisse faire appel au défenseur de son choix ; qu'en estimant que, dès lors qu'un délai supérieur à quinze jours séparait la date de la première convocation adressée à M. Bitauld et, après plusieurs reports, celle de la tenue du conseil de discipline au cours de laquelle le requérant a été entendu, aucune irrégularité n'entachait la procédure disciplinaire litigieuse, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt de droit ; qu'ainsi M. Bitauld est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que c'est seulement par un télégramme téléphoné dont il n'a d'ailleurs pris connaissance que le 14 novembre 1991, que l'intéressé a été averti que le conseil de discipline se réunirait le 15 novembre 1991, afin d'émettre un avis sur la poursuite disciplinaire engagée à son encontre ; qu'ainsi M. Bitauld, n'ayant pas bénéficié de l'ensemble des droits et garanties qui lui étaient reconnus par les dispositions précitées de l'article 4 du décret susvisé du 25 octobre 1984, l'administration a commis une irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de l'arrêt attaqué.

Considérant que M. Bitauld demande que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 1 F à titre d'indemnité ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces conclusions doivent être accueillies ;

Considérant que M. Bitauld est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêt susvisé du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 1992 prononçant sa révocation ainsi que ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à verser à M. Bitauld une somme de 10 000 francs au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépenses ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juillet 1997 est annulé.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 décembre 1994 et l'arrêté susvisé du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 1992 sont annulés.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. Bitauld la somme de 1 F qu'il demande à titre de dommages intérêts.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à M. Bitauld une somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe Bitauld et au ministre de l'Intérieur.

Conseil d'Etat, 9 février 2000, M. Bitauld, req. n°191227.

REponses AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DECHARGE DE SERVICE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL

Les agents recrutés pour des durées occasionnelles ou intermittentes n'excédant pas six mois ainsi que les agents relevant du droit privé n'ont pas vocation à être comptabilisés dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public concerné pour la mise en place des organismes paritaires prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et pour le calcul des décharges d'activités de service découlant de cette loi.

44835. - 10 avril 2000. - **M. Jacques Rebillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur les dispositions du droit syndical en matière de calcul des décharges d'activité de service. Conformément, aux dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985, complété par la circulaire intérieur du 25 novembre 1985, le calcul des crédits d'heures des décharges d'activité de service est déterminé chaque année par la collectivité, l'établissement ou le centre départemental de gestion. L'étendue des décharges activité de service varie selon le nombre d'agents titulaires et non titulaires occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé. Vu les nombreuses catégories occupant des fonctions d'agents des collectivités territoriales, il souhaiterait savoir si, dans ces calculs, les contractuels, les personnels sous contrats aidés (contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé), les emplois jeunes, doivent être retenus pour le calcul des décharges d'activité de service.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'étendue des décharges de service varie selon le

nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité. Les agents non titulaires régis par l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne sont exclus du champ d'application de l'article 18 du décret précité. Ainsi, la liste des emplois pourvus par des agents non titulaires fait partie des informations qui figurent dans l'état du personnel annexé au compte administratif. Il convient toutefois de préciser que la notion d'occupation d'un emploi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 ne paraît pas de nature différente de celle prévue pour les élections aux comités techniques paritaires. A ces dernières, les agents recrutés dans un emploi saisonnier ou occasionnel, les agents payés à la vacation et les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat emploi consolidé ne sont pas électeurs. Seuls participent à ces élections les agents publics qui occupent un emploi permanent. Cette dernière notion est par ailleurs cohérente avec la périodicité annuelle de la révision de l'étendue des décharges de service. En effet, le calcul est actualisé à la suite de l'approbation du dernier compte administratif. Des agents recrutés pour des durées occasionnelles ou intermittentes qui ne peuvent excéder six mois peuvent difficilement être pris en compte pour calculer des droits qui portent sur une période annuelle. Par ailleurs, dès lors que certains agents relèvent du droit privé (emplois jeunes, contrats emploi-solidarité, contrats emploi consolidé, etc.), ils n'ont pas vocation à être comptabilisés dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public concerné pour la mise en place des organismes paritaires prévus par la loi du 26 janvier 1984 et pour le calcul des décharges d'activités de service découlant de cette loi.

J.O., A.N. (Q), n°27, 3 juillet 2000, p. 4007.

**MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours
NON TITULAIRES / Conditions générales de
recrutement**

L'allongement de la durée de validité de l'inscription des lauréats aux concours de la fonction publique territoriale est à l'étude. Les lauréats n'ont pas vocation à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel et l'instauration de périodes d'essai n'est en aucun cas prévue par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

32902. - 19 juillet 1999. - M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnes inscrites sur les listes d'aptitude de la fonction publique territoriale. Il rappelle qu'à la suite du succès aux concours les candidats lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une période d'un an, renouvelable une fois. Ces dispositions ne prennent pas en compte les périodes effectuées par ces lauréats dans le cadre de contrat à durée déterminée dans des collectivités en remplacement de titulaires en congé maladie, maternité ou parental. Cela pénalise gravement les intéressées qui ont cessé leurs recherches d'emploi durant leur période d'activité et qui comprennent difficilement la déchéance de leur concours puisqu'ils ont eu une pratique professionnelle effective. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder une prorogation du droit à inscription sur les listes d'aptitude pour les lauréats des concours de la fonction publique territoriale ayant exercé une activité, en rapport direct avec leurs compétences, au sein d'une collectivité en qualité de contractuel.

Réponse. - L'inscription des lauréats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale sur des listes d'aptitude, établies par ordre alphabétique, prévue par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, résulte du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales selon lequel la nomination aux grades et emplois

de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Cette inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, ou s'il n'y a pas eu de nouveau concours d'accès au cadre d'emplois considéré dans ce délai, jusqu'à l'intervention d'un nouveau concours, sous réserve que le candidat déclaré apte fasse connaître son intention d'être maintenu sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le législateur de 1984 avait ainsi estimé qu'au-delà d'un délai de deux ans, si certains lauréats n'avaient pu être recrutés par les employeurs locaux, il n'était pas souhaitable de les maintenir dans l'attente d'une éventuelle nomination. Cependant, dans le cadre de la réflexion engagée à l'issue de la mission d'études confiée à M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le Gouvernement étudie les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qui pourraient être faites, pour tenir compte en particulier de l'évolution du contexte économique et social, en vue d'améliorer les conditions d'accès à la fonction publique territoriale. L'allongement de la validité de l'inscription des lauréats sur les listes d'aptitude pourrait figurer au nombre des hypothèses de travail retenues. S'agissant plus précisément de la situation des lauréats inscrits sur listes d'aptitude, il convient de souligner qu'ils ont vocation à être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires et non pas à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel. La loi du 26 janvier 1984 précitée ne prévoit en aucun cas la possibilité d'instaurer des périodes d'essai pour les lauréats de concours territoriaux. En tout état de cause, pour les lauréats de concours en poste en qualité de contractuels au moment où ils sont inscrits sur une liste d'aptitude, il n'est pas envisagé de leur faire bénéficier d'un régime particulier s'agissant de la durée de validité de leur inscription sur cette liste. En effet, cette circonstance ne fait pas obstacle à la recherche d'un emploi en particulier par l'intermédiaire de la bourse de l'emploi organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion.

J.O., A.N. (Q), n°27, 3 juillet 2000, p. 4003.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 3

La filière médico-sociale.
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	977,38 F	149 €
---	----------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
--	-------	---------

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

À

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- France TTC **977,38 F** 149 €
- Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €